

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'ensemble d'**acquérir, chaque année, des droits à formation** dans la limite d'un plafond de 150 heures.

L'utilisation de ces droits relève de l'initiative de l'agent et peut être mise en oeuvre, sous réserve de l'accord de sa direction, dans le cadre de la construction **d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion, reconversion)**.

1. Les principes attachés au compte personnel de formation :

Les droits acquis au titre du CPF sont portables et transférables tout au long de la carrière :

1.1 Principe d'universalité

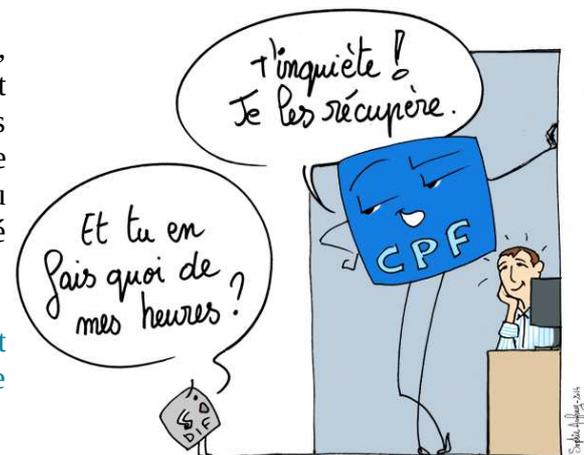
Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents **titulaires et contractuels**.

1.2 Principe de portabilité

Le compte personnel de formation est attaché à la personne, ainsi, les droits acquis auprès d'une administration de l'Etat peuvent être utilisés auprès de toute autre administration et les droits acquis au titre du compte personnel de formation par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public.

1.3 Depuis le 1er janvier 2017, les droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016 doivent être considérés comme des droits CPF.

Les agents peuvent ainsi utiliser leurs anciens droits acquis au titre du DIF selon les modalités définies pour le compte personnel de formation.



2- Un dispositif mobilisé à l'initiative des agents :

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction d'un projet professionnel.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités** (changement de corps ou de grade)
- **Effectuer une mobilité professionnelle**
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle** dans le secteur privé, par

exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrit dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

L'agent doit formaliser une demande écrite précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande, **au moins deux mois avant** le début de la formation souhaitée. Il pourra l'évoquer avec sa hiérarchie dans le cadre de l'entretien professionnel.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Si c'est le cas, l'agent sollicite l'avis de son supérieur hiérarchique et de sa direction, afin de vérifier la compatibilité de la formation avec les nécessités d'organisation du service.

La DGFIP organisera une campagne annuelle de recensement, à la fin du 1er trimestre de chaque année et chaque direction fixera la date limite de dépôt des dossiers de demandes de CPF (pour 2018, la campagne se fera en septembre).

Toute demande présentée par un agent nécessite qu'une **réponse** lui soit communiquée dans **le délai de deux mois** suivant le dépôt de sa demande et toute décision de refus doit être motivée (défaut de crédit, nécessité de service, projet inadapté, formation non prioritaire).

Dans le cadre d'un troisième refus pour une formation de même nature, l'administration doit préalablement recueillir l'avis de la commission administrative paritaire (CAP).

L'agent peut contester toute décision de refus devant la commission administrative paritaire. L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun.

3- Règles d'acquisition des droits CPF :

Les droits acquis au titre du CPF sont **plafonnés à cent cinquante heures**. Un agent à temps complet acquiert **vingt-quatre heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent-vingt heures, puis douze heures par année de travail** jusqu'à la limite de cent cinquante heures.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année de manière automatique et intervient à la fin du premier trimestre de l'année n+1.



3.1 Des modalités d'alimentation spécifiques pour les agents les moins diplômés:

L'accès à la formation est facilité pour les agents qui occupent un emploi équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau V (CAP, BEP), ce qui se traduit par une accélération du rythme d'acquisition des droits à formation à hauteur de **quarante-huit heures maximum par an et un relèvement du plafond à quatre cents heures**.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr, en **renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu**. En cas d'oubli au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation **automatique** de ce crédit majoré ne peut être rétroactive.

3.2 L'abondement pour prévention de l'inaptitude :

Le CPF... simplement



Le compte personnel de formation est un dispositif qui peut être mobilisé pour **prévenir l'inaptitude**, sur présentation d'un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention qui atteste que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.

Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions (incapacité qui peut résulter d'une difficulté physique ou psychologique) doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, l'agent se voit attribuer le nombre d'heures dont il a besoin pour suivre la formation, **dans la limite de cent cinquante heures**, sans que cela ne constitue une modalité d'alimentation du CPF supplémentaire.

3.3 L'utilisation par anticipation des droits :

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de sa direction, consommer par anticipation des droits non encore acquis.

Cette possibilité est doublement limitée :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années, l'alimentation des droits de l'année n s'effectuant en année n+1.
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.



Exemples :

- un agent disposant de 100 heures sur son CPF à la date du 1er janvier 2018 et qui effectue sa demande au cours de l'année 2018, pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 24 heures au titre de 2018 et 12 heures au titre de 2019 (soit un total de 136 heures) ;

- un agent disposant de 120 heures sur son CPF à la date du 1er janvier 2018 et qui effectue sa demande au cours de l'année 2018, pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 12 heures au titre de 2018 et 12 heures au titre de 2019 (soit un total de 144 heures) ;

- un agent disposant de 130 heures sur son CPF à la date du 1er janvier 2018 et qui effectue sa demande au cours de l'année 2018, pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 12 heures au titre de 2018 et 8 heures au titre de 2019 (soit un total de 150 heures).

4- Les formations concernées :



Toute formation diplômante, certifiante, professionnalisante est éligible au CPF.

Les formations permettant à l'agent de s'adapter aux fonctions qu'il exerce ne sont, en revanche, pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du compte personnel de formation, car elles relèvent des obligations de l'employeur d'accompagnement de la qualification de ses agents.

5- Crédits d'heures pris en charge par l'employeur, et modalités :

5.1 Prise en charge des frais de formation :

L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** dans le cadre de l'utilisation du CPF dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel, ainsi que les éventuels **frais annexes**.

Si l'employeur constate que la formation n'a pas été suivie intégralement sans motif valable (avis médical, etc.), il peut demander le remboursement de l'ensemble des frais qu'il a engagés.

5.2 Les priorités à prendre en compte dans l'examen des demandes :

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation formulée par des personnes peu ou pas qualifiées.

Par ailleurs, trois priorités socles sont définies par l'article 8 du décret du 6 mai 2017 :

- action de formation, accompagnement ou bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude
- action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience
- action de préparation aux concours et examens professionnels.

Des priorités complémentaires ont été arrêtées par la DGFIP :

- demande concernant un **projet de mobilité fonctionnelle et/ou géographique au sein de la DGFIP**
- demande visant à **mieux préparer un concours interne, un examen professionnel ou une sélection de la DGFIP**;
- demande visant un **projet de mobilité hors de la DGFIP** pour exercer une activité principale

5.3 Modalités :

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement



personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Ces heures de formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. En revanche, ces heures ne sont pas prises en compte dans la constitution du droit à pension.

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- et une ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

5.4 L'articulation du CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle :



Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les **actions de préparation aux concours et examens professionnels** :

Lorsque l'agent est inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels, il bénéficie d'une décharge de 5 jours maximum plus des autorisations d'absence exclusivement la 1^{ère} année de suivi de la préparation. A partir de la seconde année (doublement), les agents devront mobiliser leurs droits acquis au titre du CPF si la formation excède 5 jours, afin de couvrir le temps non pris en compte dans la décharge et ce dans la limite des places disponibles.

L'agent peut également utiliser, dans le cadre du temps de **préparation personnelle**, en priorité son compte épargne temps (CET) et à défaut de disposer d'un CET, son CPF, dans une limite de 5 jours au total par année civile.

Lorsque l'agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

Le CPF peut encore servir à compléter un congé pour bilan de compétences, un congé pour validation des acquis de l'expérience.

Enfin le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle et peut être mobilisé en amont ou en aval du CPF, ce dernier permettant de le compléter. Ces deux dispositifs relevant de modalités d'attribution et de financement différentes, l'administration est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent.

Depuis le mois de juin 2018, chaque agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr et visualiser les droits acquis en activant directement son compte.